

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 98-132 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de la
direction générale de l'équipement.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental

Vu le décret n° 002-97 du 2 Novembre 1997 tel que modifié par le décret
n° 98-5 du 20 Janvier 1998 portant nomination des membres du
Gouvernement;

En Conseil des ministres:

Décrète:

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article 1:

La direction générale de l'équipement est l'organe technique chargé d'assister le ministre en charge de l'équipement dans la conception et l'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'équipement.

Elle exerce les fonctions de maître d'ouvrage délégué.

A ce titre, elle est chargée notamment de:

- assister le ministre dans le domaine de l'équipement notamment en ce qui concerne les travaux lourds impliquant le génie civil en tant que maître d'ouvrage .

- animer, coordonner et contrôler l'activité des directions placées sous son autorité.

- contrôler toutes études à caractère général ou relatives à des projets d'investissement sur les infrastructures;

- contrôler l'exécution des projets d'investissement en qualité de maître d'ouvrage délégué à travers un maître d'ouvrage dûment retenu;

- réaliser toute mission spécifique qui lui est confiée par le Gouvernement;

- appliquer la politique du Gouvernement en matière de réalisation des infrastructures et les services qui concourent à l'amélioration du cadre de vie en milieu rural et urbain de concert avec les services des administrations compétentes;

- faire appliquer, de concert avec les administrations compétentes, la réglementation technique et les normes en vigueur en matière d'équipement;

- assister les collectivités locales dans l'élaboration et l'exécution de leur plan d'équipement;

- participer à l'analyse et aux dépouillements des offres dans le cadre des projets d'équipement;

- assister à l'élaboration de la programmation des actions du ministère;

- élaborer le dossier d'appel d'offre par le canal d'un bureau d'études commis à cet effet après sélection;

- participer à la rédaction des contrats et des marchés, objet de sa mission;

- contrôler les études d'exécution;

- contrôler les travaux d'exécution physique des projets par le canal d'un bureau de contrôle sélectionné à cet effet;
- réceptionner les ouvrages en présence du maître d'ouvrage;
- assister les ministères et les organismes publics pour l'évaluation des performances des projets.
- assurer les missions de contrôleur d'Etat à toutes les étapes de la mission de maîtrise d'oeuvre confiée par l'Etat à un autre maître d'oeuvre;
- participer aux travaux des commissions ou des comités techniques dont l'objet se rapporte aux matières techniques, économiques et financières liées à ses missions.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2:

La direction générale de l'équipement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3:

La direction générale de l'équipement, outre le secrétariat de direction, le service informatique, le service de topographie, de dessin et de la reproduction, comprend:

- la direction des infrastructures de transports terrestres;
- la direction des infrastructures de transports portuaires et aéroportuaires;
- la direction administrative et financière;
- les directions régionales de l'équipement.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4:

Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de:

- la réception et l'expédition du courrier
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;

-la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;

-et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5:

Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé notamment de:

-assurer le traitement informatique de toutes les données et de toutes les informations relatives aux enquêtes, aux études nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel;

-inciter le personnel à s'initier aux techniques de l'informatique.

CHAPITRE III: DU SERVICE DE LA TOPOGRAPHIE DE DESSIN ET DE LA REPRODUCTION

Article 6:

Le service de la topographie, de dessin et de la reproduction est dirigé et animé par un chef de service .

Il est chargé notamment de:

-effectuer les levés topographiques des projets et les archiver;

-assurer la reproduction des éléments des projets.

CHAPITRE IV: DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Article 7:

La direction des infrastructures de transports terrestres est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de veiller à la réalisation des tâches relatives aux infrastructures de transports terrestres: routes, autoroutes,voies ferrées et ouvrages d'art.

Article 8:

La direction des infrastructures de transports terrestres comprend:

- le service des études et de la programmation;
- le service des appels d'offres et des marchés;
- le service du contrôle et de l'évaluation.

CHAPITRE V: DE LA DIRECTION DES
INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS POTUAIRES ET
AEROPORTUAIRES

Article 9:

La direction des infrastructures de transports portuaires et aéroportuaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de veiller à la réalisation des tâches relatives aux infrastructures de transports portuaires et aéroportuaires: ports maritimes et fluviaux, voies d'eau, aérogaes et aérodomes.

Article 10:

La direction des infrastructures de transports portuaires et aéroportuaires comprend:

- le service des études et de la programmation;
- le service des appels d'offres et des marchés;
- le service du contrôle et de l'évaluation.

CHAPITRE VI: DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 11:

La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- gérer le personnel et le matériel;
- préparer et exécuter le budget de fonctionnement;
- centraliser et gérer les dossiers relatifs aux contentieux de la direction générale avec les tiers;
- préparer les dossiers litigieux à soumettre aux juridictions compétentes et suivre leur cours

Article 12:

La direction administrative et financière comprend:

- le service administratif et du personnel;
- le service du matériel;
- le service financier et comptable;
- le service du contentieux.

CHAPITRE VII: DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'EQUIPEMENT

Article 13:

Les directions régionales de l'équipement sont chargées de la mise en oeuvre au niveau régional de la politique du département dans le domaine de l'équipement notamment en ce qui concerne la réalisation des infrastructures.

Chaque direction régionale comprend:

- le service de la programmation;
- le service du contrôle et de l'évaluation.

Article 14:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux sont fixés par arrêté du ministre.

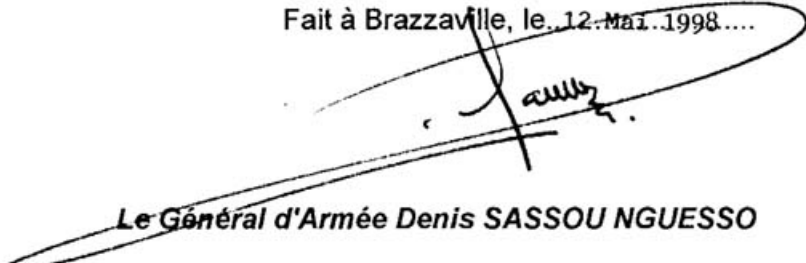
Article 15:

chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16:

Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998....

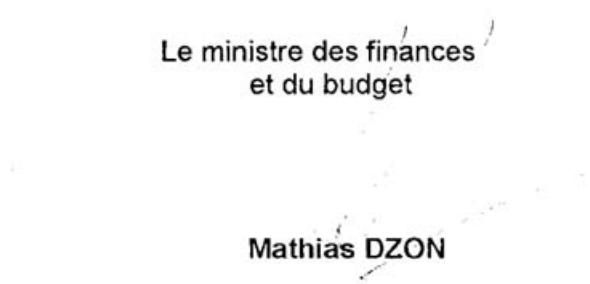

Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

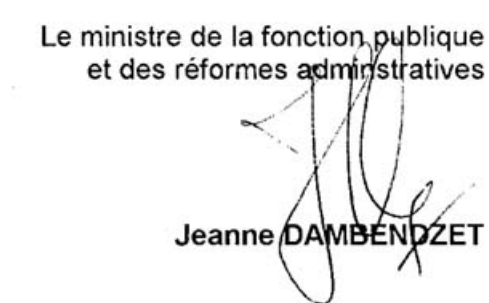
Le ministre de l'équipement
et des travaux publics


Colonel Florent NTSIBA

Le ministre des finances
et du budget


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives


Jeanne DAMBENDZET